

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tubes et tuyaux soudés originaires de Biélorussie, de la  
République populaire de Chine et de Russie

Réglementation antidumping

[Règlement d'exécution \(UE\) 2021/635 du 16 avril 2021](#)

Par le règlement (CE) n° 1256/2008<sup>1</sup>, la Commission a institué le 16 décembre 2008 un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Biélorussie, de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine »), de Russie, de Thaïlande et d'Ukraine. Le 28 janvier 2015, par le règlement d'exécution 2015/110<sup>2</sup>, la Commission a réinstitué ce droit antidumping définitif sur les importations originaires de Biélorussie, de Chine et de Russie.

Par avis 2020/C 24/08 du 24 janvier 2020<sup>3</sup>, la Commission a ouvert un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables au produit concerné originaire de Biélorussie, de Chine et de Russie.

Au terme de l'enquête, la Commission a conclu qu'il existait une probabilité de réapparition du dumping, si les mesures venaient à ne pas être prorogées. Elle a donc décidé de maintenir les mesures antidumping applicables à certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Biélorussie, Chine et de Russie.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement (UE) 2021/635 de la Commission du 16 avril 2021 (JO L 132 du 19 avril 2021).

Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de :

- certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, de section circulaire et d'un diamètre extérieur ne dépassant pas 168,3 mm, à l'exclusion des tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs, des tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, des tubes de précision et des tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des avions civils ;
- relevant actuellement des codes NC ex 7306 30 41, ex 7306 30 49, ex 7306 30 72 et ex 7306 30 77 (codes TARIC 7306304120, 7306304920, 7306307280 et 7306307780) ;
- et originaires de Biélorussie, de Chine et de Russie.

---

1 [JO L 343 du 19.12.2008](#)

2 [JO L 20 du 27.1.2015](#)

3 [JO C 24 du 24.1.2020](#)

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les entreprises énumérées ci-après :

<b>Pays</b>	<b>Société</b>	<b>Droit antidumping définitif</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
RPC	Toutes les autres sociétés	90,6%	
Russie	Groupe TMK (Seversky Pipe Plant Open Joint Stock Company et Joint Stock Company Taganrog Metallurgical Works)	16,8%	A892
	Groupe OMK (Open Joint Stock Company Vyksa Steel Works et Joint Stock Company Almetjvesk Pipe Plant)	10,1%	A893
	Toutes les autres sociétés	20,5%	A999
Biélorussie	Toutes les autres sociétés	38,1%	

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.